|  |  |
| --- | --- |
| Gouvernement_RVB | **Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme**  **pour un plan local d’urbanisme**  Demande d’avis conforme à l’autorité environnementale sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Articles  R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme |

***En cas d’avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l’autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l’analyse qui est à développer**(rubrique 6)*

|  |
| --- |
| **Cadre réservé à l’autorité environnementale** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de réception : | Date de demande de pièces complémentaires : | N° d’enregistrement |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **1. Identification de la personne publique responsable** |
| Dénomination |
| Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) |
| SIRET/SIREN |
| 200067817 |
| Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) |
| 105, rue de la République - CS 30010, 69 220 Belleville  Tél. / Fax. : 04 74 66 35 98 / 04 74 66 26 40  Mail : contact@ccsb-saonebeaujolais.fr |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable |
| Jacky MENICHON  Président de la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d’étude, etc.) |
| Valentin BERTRAND (Services techniques)  Chargé de mission Urbanisme |
| Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) |
| Communauté de Communes Saône-Beaujolais  105 rue de la République - CS 30010 - 69823 BELLEVILLE cedex  T: 04 74 06 11 11 - F: 04 74 06 11 12 |
| **2. Identification du PLU** |
| **2.1** Type de document concerné (PLU, PLU(i)) |
| PLU |
| **2.2** Intitulé du document |
| Modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon (69267) |
| **2.3** Le cas échéant, la ­date d’approbation et l’adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document |
| <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> |
| **2.4** Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU |
| Commune de Villié-Morgon |
| **2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) |
| Secteur de la zone d’activité des Marcellins cf. annexes. |
|  |
| **3. Contexte de la planification** |
| **3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables** |
| Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du document et date d’approbation : |
| SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 |
| Le territoire est-il couvert par un SCoT ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du SCoT et date d’approbation : |
| SCoT du Beaujolais approuvé le 07 mars 2019 |
| Le territoire est-il couvert par d’autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d’aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d’inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? |
| SDAGE (et PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 / PCAET adopté le 10 décembre 2019 |
|  |

|  |
| --- |
| **3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU** |
| Le PLU a fait l’objet d’une évaluation environnementale lors de son élaboration  Oui  Non |
|  |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l’examen au cas par cas concluant à l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser la date de l’actualisation |
| Non concerné |
| Comment l’avis de l’autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle |
| Non concerné |
| Depuis l’évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l’objet d’une procédure d’évolution qui n’a pas fait l’objet d’évaluation environnementale  Oui  Non |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si oui, préciser sa date d’approbation et son objet |
| Depuis son approbation, le PLU de la commune a déjà fait l’objet de deux procédures de d’évolution :   * La modification de droit commun n°1 approuvée le 10 décembre 2018 ; * La modification simplifiée n°1 approuvée le 02 février 2022 ; * La modification de droit commun n°2 approuvée le 02 février 2023. |
|  |

|  |
| --- |
| 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine |
| 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique |
| Modification de droit commun.  Fondements :  La présente évolution du PLU de Villié-Morgon porte uniquement sur des modifications du règlement écrit et du règlement graphique du PLU (ouverture d’une à urbaniser à vocation d’activités économiques).  Comme démontré dans l’additif au rapport de présentation, ces adaptations ne porteront pas atteinte à l’économie générale du document et du PADD. De plus il n’est pas question de procéder à la réduction d’un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l’article L113-1 du Code de l’Urbanisme, d’une zone agricole ou naturelle ou d’une protection « environnementale ».  Ainsi en application de l’article L153-36 du Code de l’Urbanisme, ces adaptations du PLU de Villié-Morgon entrent donc dans le champ d’application de la procédure de modification de droit commun. |
| **4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU** |
| 4.2.1 Population concernée par le document, d’après le dernier recensement de la population (données INSEE) |
| 2127 en 2021 (Insee) |

|  |
| --- |
| 4.2.2 Caractéristiques spatiales |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Superficie totale (en hectares) | 1873,5 | | | | | Superficie par zones | Actuellement | | Après évolution | | | Superficie (en ha) | Pourcentage de la superficie du territoire | Superficie (en ha) | Pourcentage de superficie du territoire | | zones U | 63,1 | 3,4 % | 63,1 | 3,4 % | | zones AU ouvertes | 0,5 | 0 % | 2,4 | 0,1 % | | zones AU fermées | 1,9 | 0,1 % | 0 | 0 % | | zones A | 1433,9 | 76,5 % | 1433,9 | 76,5 % | | zones N | 374 | 20 % | 374 | 20 % | | Total | 1873,5 | 100 % | 1873,5 | 100 % | |
| 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain fixés par le projet d’aménagement et de développement durables (PADD). |
| Le PLU ayant été approuvé en 2015, il ne chiffre pas dans son PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain. |
| **4.3 Caractéristiques de la procédure** |
| 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure |
| L’unique objet de cette modification de droit commun est d’ouvrir à l’urbanisation la zone AU des Marcellins. |
| 4.3.2 La procédure a pour objet d’ouvrir une ou des zones à l’urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| La modification entraine le passage de la zone AU dans une nouvelle zone AUi sur le site de la zone des Marcellins  La zone AUi est instauré à la place de la zone AU, sur une surface de 18 750 m², soit 1,9 ha. |
| Les incidences sur l’environnement de cette ouverture à l’urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d’un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l’évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser les pages de l’évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Non concerné |
| 4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d’augmenter la densité de certains secteurs  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs, notamment la zone des Marcellins, en répondant à la demande croissante d'espaces pour les activités économiques. |

|  |
| --- |
| 4.3.4 La procédure a pour objet : |
| - de créer un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de déclasser un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| La procédure a pour effet de déclasser une zone agricole inconstructible en faveur d'une autre zone agricole constructible pour permettre l'extension d'une exploitation existante. |
| - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| Non concerné |
| - de créer de nouvelles protections environnementales  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| Non concerné. |
| - de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
|  |
| **4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une déclaration de projet 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une procédure intégrée**  **(L. 300-6-1) 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur 🡪 non concerné |
| - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d’approbation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4**.**7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**  Oui  Non |
| **Si oui, préciser les effets** |
| Non concerné |
|  |
| **5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure** |
| **5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | La commune est concernée : cf. cartographie du contexte dans l’auto-évaluation. |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  |  |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  | Château de Pizay |
| Une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Zones humides identifiées dans le PLU par des zones spécifiques : Azh et Nzh |
| Une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Corridors identifiés dans le PLU par une zone spécifique : Nco |
| Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | Type 1 : Col du fût d'Avenas |
| Un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | EBC identifiés dans le cadre du PLU |
| Autre protection |  |  | éléments remarquables du paysage identifiés dans le PLU par des trames spécifiques |

|  |
| --- |
| **5.2 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | La commune est concernée : cf. cartographie du contexte dans l’auto-évaluation. L’additif au rapport de présentation justifie de la compatibilité de cette modification avec la loi Montagne |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.3 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D’un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, de l’article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| D’un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  |  |
| D’une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Une zone humide est présente dans la zone AUi, et des mesures de compensation écologique seront prévues pour protéger et préserver cette ressource précieuse. La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sera mise en œuvre dans le cadre du dossier de la loi sur l’eau. |
| D’une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.4 Des constructions à usage d’habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l’air, pollution des sols, etc.) ?** |
| Oui  Non |
| Si oui, précisez : |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **6. Auto-évaluation** |
| L’auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l’objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c’est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement. |
| *Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l’auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).* |

|  |
| --- |
| **7. Autres procédures consultatives** |
| **7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées** |
| 19/07/24 |
| **7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)** |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **7.3 Procédure de participation du public envisagée** |
| - enquête publique  Oui  Non |
| - participation du public par voie électronique  Oui  Non |
| - enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures  Oui  Non |
| Si oui, préciser lesquelles |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - autre, préciser les modalités |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **8. Annexes** |
| **8.1 Annexes obligatoires** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l’exposé des motifs des changements apportés) |  |
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l’avis de l’autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***). |  |
| 3 | L’auto-évaluation (***rubrique 6***) |  |
| 4 | Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu’il n’est pas consultable sur un site *Internet* |  |

|  |
| --- |
| **8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant** |
| Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **9. Engagement et signature** |
| Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus  Président de la CCSB |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à | Belleville-en-Beaujolais | le, | 19/07/24 |
| Nom | MENICHON | Prénom | Jacky |
| Qualité | Président |  |  |
| Signature | | | |

**Auto-évaluation**

Préambule

La présente auto-évaluation s’inscrit dans le cadre de la procédure d’examen au cas par cas conduite par la communauté de communes Saône-Beaujolais en charge de la procédure d’évolution du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Villié-Morgon.

Elle vise à établir l’existence ou non d’incidences notables de la procédure d’évolution du PLU sur l’environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l’air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l’article R104-34 du code de l’urbanisme et est transmise à l’Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

L’unique objet de cette modification de droit commun est l’ouverture de la zone AU correspondant à l’extension à la zone d’activités économiques des Marcellins.

Cartographie du contexte

Une image contenant texte, carte, capture d’écran, atlas

Description générée automatiquement

Les milieux naturels et la biodiversité

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a été conçue pour minimiser son impact sur les milieux naturels et la biodiversité. L'extension de la zone des Marcellins, destinée à accueillir des activités économiques, a été planifiée en tenant compte des caractéristiques environnementales du site. Une zone humide a été identifiée dans le secteur, et des mesures de compensation écologique seront prévues pour protéger et préserver cette ressource précieuse. La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sera mise en œuvre dans le cadre du dossier de la loi sur l’eau.

Les OAP incluent également la création de zones tampons végétalisées pour maintenir la connectivité écologique et offrir des refuges pour la biodiversité. Les aménagements paysagers intégreront des plantations locales pour renforcer la biodiversité et améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions. En conclusion, la modification du PLU est conçue pour promouvoir un développement économique durable tout en protégeant les milieux naturels et la biodiversité de Villié-Morgon.

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a un impact limité sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les espaces boisés

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon ne touchent pas les boisements existants et n'entraîne aucune réduction des espaces boisés classés ou protégés.

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon n’a aucun impact sur les espaces boisés.

La consommation d’espaces naturels, agricoles, ou forestiers

Bien que la modification du PLU pour l'ouverture de la zone des Marcellins à l'urbanisation entraîne une consommation foncière supplémentaire et l'artificialisation des sols, elle reste compatible avec l'objectif global de réduction de ces phénomènes. Cette compatibilité est assurée par plusieurs mesures stratégiques.

D'abord, l'extension est limitée à 1,9 hectares, respectant ainsi les directives du SCoT pour minimiser l'emprise au sol. Ensuite, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantira une utilisation optimale et raisonnée des terrains disponibles, incluant des dispositifs de mutualisation des équipements et des infrastructures pour maximiser l'efficacité foncière.

Au regard de la méthodologie du CEREMA, qui est l’établissement public qui s’occupe de quantifier la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire national, la zone d’extension des Marcellins est vraisemblablement considérée comme « non consommée ».

Ainsi, cette extension de la zone des Marcellins sera donc compatibilisé comme de la consommation d’ENAF.

A noter cependant, que le PLU avait déjà pris en compte l'extension de la zone des Marcellins dans son analyse de la consommation foncière.

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a un impact sur la consommation d’espaces naturels, agricoles, ou forestiers mais que celle-ci est conçue, notamment avec la nouvelle OAP et son règlement écrit, pour aligner le développement économique avec les impératifs de durabilité et de préservation des sols.

L’activité agricole

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon présente des impacts limités sur l'activité agricole. La zone concernée par l'extension de la zone des Marcellins n'affecte pas directement les terres actuellement cultivées ou utilisées pour des activités agricoles. Les parcelles ciblées pour le développement économique ne sont plus plantées de vignes et ne sont plus déclarées à la PAC par les exploitants agricoles.

Une image contenant carte, Photographie aérienne

Description générée automatiquement

*Registre parcellaire graphique. En violet : zones de cultures (vignes) déclarées par les exploitants en 2022.*

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon n'a pas d'impact significatif sur l'activité agricole.

L’eau potable

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a été élaborée en tenant compte des infrastructures existantes, y compris celles relatives à l'eau potable, cependant aucun impact négatif n’est relevé ici. La zone des Marcellins, destinée à l'extension pour des activités économiques, bénéficiera d'un raccordement adéquat au réseau public d'eau potable. Les nouvelles constructions et installations seront obligatoirement raccordées à ce réseau.

La gestion des eaux pluviales

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon introduit des dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'assurer dans la nouvelle zone AUi une gestion rigoureuse des eaux pluviales.

Les règles définies dans le règlement écrit stipulent que les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par les nouvelles constructions doivent être entièrement absorbés sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention avant d'être dirigés vers un déversoir adapté (article AUi4). Cette mesure vise à éviter la surcharge des réseaux d'évacuation et à prévenir les risques d'inondation en aval.

Le règlement impose également que les aménagements paysagers incluent des espaces verts et des zones tampons végétalisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire l'impact environnemental. Une proportion minimale de 10 % de la surface non bâtie doit être dédiée à des plantations, renforçant ainsi la capacité du sol à absorber et filtrer les eaux pluviales (article AUi13).

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon, notamment à travers son règlement écrit, impose des mesures strictes pour la gestion des eaux pluviales, assurant ainsi que les nouvelles constructions et aménagements respectent les normes environnementales et contribuent à la durabilité de l'infrastructure hydrologique locale.

L’assainissement

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon prévoit des impacts limités sur l'assainissement, notamment parce que la zone des Marcellins n'est actuellement pas reliée au système d'assainissement collectif.

Une étude est en cours pour déterminer la meilleure manière de gérer à la fois l'extension et l'existant.

Deux scénarios sont envisagés : la création d'une micro-station d'épuration sur la zone ou le raccordement au système d'assainissement collectif vers la station de traitement des eaux usées (STEP) de Villié-Morgon. Quel que soit le scénario retenu, un réseau d'assainissement sera mis en place.

Conformément au règlement écrit du PLU, toutes les nouvelles constructions devront obligatoirement être raccordées à ce réseau public d'assainissement. Cela garantira une gestion adéquate et conforme aux normes des eaux usées, évitant toute contamination et assurant une protection environnementale optimale.

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon inclut des mesures strictes pour l'assainissement, assurant que toutes les nouvelles constructions seront raccordées à un réseau public d'assainissement, que ce soit via une micro-station ou un raccordement au système collectif existant.

Le paysage ou le patrimoine bâti

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon aura un impact contrôlé sur le paysage et le patrimoine bâti.

Les nouvelles constructions dans la zone des Marcellins devront respecter les critères d'intégration paysagère et architecturale définis par le règlement écrit. Cela inclut des retraits minimaux par rapport aux voies et aux limites séparatives, ainsi que des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments et les hauteurs maximales. En compatibilité avec l’OAP, les aménagements paysagers devront inclure des plantations pour assurer une meilleure intégration visuelle et préserver l'esthétique du cadre rural environnant.

Les sols pollués, les déchets

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon inclut des mesures visant à gérer et à minimiser les impacts sur les sols pollués et les déchets.

D’abord, les normes en vigueur (hors PLU) imposent que les nouvelles constructions et aménagements mettent en place des dispositifs adéquats pour la gestion et l'élimination des déchets. De plus, l'extension de la déchèterie intercommunale, située à proximité de la zone d’extension des Marcellins, facilitera la gestion des déchets à l'échelle de la CCSB. Cette extension permettra de répondre efficacement aux besoins accrus en matière de traitement des déchets générés par les nouvelles activités économiques.

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon a un impact positif pour la gestion des sols pollués et des déchets, notamment avec l'extension de la déchèterie intercommunale qui améliorera significativement la gestion des déchets à l'échelle de la CC.

L’air, l’énergie et le climat

La modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon aura des impacts mesurés sur l'air, l'énergie et le climat. Bien que l'extension de la zone des Marcellins puisse potentiellement accentuer les déplacements motorisés, plusieurs mesures atténueront ces effets.

Les nouvelles constructions dans la zone des Marcellins devront respecter les normes de performance énergétique (hors PLU).

De plus, des mesures de végétalisation et de création de zones tampons végétales amélioreront la qualité de l'air en capturant les particules fines et en augmentant les espaces verts (article AUi13 du règlement écrit et OAP).

En conclusion, la modification de droit commun n°3 du PLU de Villié-Morgon vise à limiter les impacts négatifs sur l'air, l'énergie et le climat, en intégrant des pratiques durables et respectueuses de l'environnement dans le développement de la zone des Marcellins.